

## PRIX/TARIFS

Recommandation 2015: Tarif « fraude » pour consommation sans contrat

### DESCRIPTION

Madame U. conteste une facture envoyée par SIBELGA, pour la consommation d'électricité (3.117 kWh) de la période du 11/01/2010 au 02/05/2011, pour un montant de 2.412,01 euros.

### POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Le GRD SIBELGA fait valoir qu'il pourrait réduire la consommation facturée à 2.116 kWh mais il s'agit d'un cas de fraude constatée et il n'est pas possible d'appliquer le tarif usuel. Selon SIBELGA, il s'agit d'un bris de scellé.

### RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants :

- 1) le fait que la consommation d'électricité, pour la période du 11/01/2010 au 02/05/2011, est facturée à Madame U. sur base du tarif 2014 « indemnité pour consommation illicite d'électricité »;
- 2) le fait que le gestionnaire de réseau de distribution a l'obligation de contrôler séparément et sur base de faits avérés si la consommation sans contrat a eu lieu dans le but de faire un profit illégal pour soi-même ou pour un tiers au préjudice du gestionnaire de réseau de distribution ;
- 3) le fait que la fraude, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, est définie comme un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois ;
- 4) le fait que la consommation irrégulière doit être intentionnelle ;
- 5) le fait que le tarif « indemnité pour consommation illicite d'électricité » ne peut être appliqué que lorsqu'il y a fraude par l'utilisateur du réseau de distribution. Cette fraude ne peut pas être déduite du fait que le consommateur a commis une faute, même s'il s'agit de faute grave. Il doit y avoir l'intention de nuire et/ou d'obtenir un avantage sans cause. Cette intention doit être prouvée par celui qui invoque la fraude, ce que SIBELGA omet de faire dans ce dossier ;
- 6) le fait que plusieurs compteurs dans le bâtiment ont été manipulés;
- 7) la réponse de la CREG (\*) à SIBELGA, suivant la demande d'examen de la part du Service de Médiation, qui estime que l'indemnité pour consommation d'énergie illicite par bris de scellé ou fraude rend possible pour SIBELGA d'adapter le tarif pour fraude et bris de scellé aux tarifs plus usuels tout en préservant un effet suffisamment dissuasif pour des fraudeurs potentiels ;
- 8) le fait que des frais pour constatation de fraude ont été facturés à Madame U. (640 euros TVA non comprise) ;
- 9) le fait que, vu que les agents de SIBELGA n'étaient pas assermentés, SIBELGA a dû recourir à la police et qu'une instruction a été ouverte dont les résultats d'enquête ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Le Service de Médiation a recommandé d'une part, d'appliquer le tarif usuel sur base de l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'article 20, § 2, de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (tarif SOLR), et ceci pour l'année de consommation concernée (du 11/02/2010 au 02/05/2011) et d'autre part, d'annuler les coûts pour la constatation de fraude (640 euros TVA non comprise).

## RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

Le gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA n'a pas suivi la recommandation et a maintenu son point de vue.

## COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

Faute d'argument du gestionnaire de réseau de distribution SIBELGA, le Service de Médiation maintient son point de vue comme formulé dans la recommandation.

Le Service de Médiation a informé le consommateur de l'existence du Service des litiges de BRUGEL, qui selon l'article 30novies du 20 juillet 2011 de l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (Moniteur belge du 10 août 2011) est compétent pour les litiges concernant l'application des ordonnances régionales ou les arrêtés d'exécution dans le cadre d'un litige avec un fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution.

(\*) À partir du 01/07/2014 suite à la sixième réforme de l'État, la compétence des tarifs de distribution est transférée de l'autorité fédérale aux régions. Les compétences régulatrices ont été transférées, pour la Région de Bruxelles-Capitale, au régulateur BRUGEL.